

AVIS N° 0022/ 2008 relatif au

**PROJET D'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE (APE)
ENTRE
L'AFRIQUE CENTRALE ET L'UNION EUROPÉENNE**

ADOPTE PAR LA COMMISSION PERMANENTE

LE 16 JUILLET 2008

**Présenté au nom du Conseil Economique et Social
Par la Commission Ad hoc**

Président Célestin EDOU OVONO
Vice -Président Jean Robert GOULONGANA

Rapporteurs Marie Claire ABOGUE NDONG
Georges OBOLO
Joël Richard BOUNGAT

SOMMAIRE

	Page
PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
I – CONTEXTE	5
II– OBJECTIFS DES APE	6
III – ANALYSES ET OBSERVATIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	7
III.1 – OBSERVATIONS SUR LA FORME	7
III.2 – OBSERVATIONS SUR LE FOND	8
IV – AVIS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	13
CONCLUSION	14

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution et en application des dispositions des articles 4 et 6 de la loi 19/93 du 14 janvier 1993 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social, la Commission Permanente du Conseil Economique et Social, s'est réunie pour examiner, sur saisine du Gouvernement (Ministère du Commerce et du Développement industriel, Chargé du NEPAD), le mercredi 16 juillet 2008 sous la Présidence de Monsieur Célestin EDOU OVONO, Premier Vice-président de l'Institution, en l'absence du Président du CES, empêché, le projet d'Avis relatif au projet d'Accord de Partenariat Economique Afrique Centrale / Union Européenne.

L'étude du projet d'avis a été menée par la Commission ad hoc composée des Conseillers suivants :

Président	Célestin EDOU OVONO
Vice-président	Jean Robert GOULONGANA
Rapporteurs	Marie Claire ABOGUE NDONG Georges OBOLO Joël Richard BOUNGAT
Membres :	Jean Baptiste BIKALOU Jean Louis MESSAN Edwige EYOGO NDONG Raphaël SADIBI BOUKA Sylvain NGUEMA Jean Pierre TCHOUA

INTRODUCTION

Sur saisine du Gouvernement, par lettre N° 0616/MCDIN/CAB/cn du 27 juin 2008, du Ministre du Commerce et du Développement Industriel, chargé du NEPAD, le Conseil Economique et Social a procédé à l'examen du projet modifié, en cours de négociation, de l'Accord de Partenariat Economique entre l'Afrique Centrale et l'Union Européenne, transmis en annexe de la correspondance citée ci-dessus.

Le Conseil Economique et Social, dans un avis précédent, portant le N°0018/2007 du 27 juin 2007, relatif au projet d'Accord de Partenariat Economique (APE) entre l'Afrique Centrale et l'Union Européenne en négociation à l'époque, avait suggéré, vu l'état d'avancement des discussions, la conclusion d'un Accord Cadre et le renvoi à trois ans plus tard, de la signature d'un accord complet.

Le Conseil Economique et Social suggérait cette solution en raison :

1. des avantages politiques et tactiques qu'elle procurait ;
2. du caractère particulier du partenariat avec l'Union Européenne ;
3. de la nécessité de rendre compatible l' Accord de Partenariat Economique (APE) avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dont certaines sont toujours en négociation dans le cadre du cycle de Doha.

I - CONTEXTE

Le présent avis complète l'avis N° 0018/2007 relatif au projet d'Accord de Partenariat Economique (APE) entre l'Afrique centrale et l'Union Européenne, adopté par la Commission Permanente lors de sa séance du 27 juin 2007.

Les Etats d'Afrique Centrale, à l'exception du Cameroun, n'ayant pu conclure un accord avant le 31 Décembre 2007, date butoir prévue dans l'Accord de Cotonou pour la mise en place d'un nouveau cadre commercial, avaient décidé de poursuivre les négociations afin de parvenir, dans le courant de l'année 2008, à un accord intérimaire préparant la voie à la conclusion ultérieure d'un Accord définitif.

Actuellement, le Gabon et les autres pays d'Afrique Centrale non classés parmi les Pays les Moins Avancés (PMA) relèvent, et cela jusqu'à la signature d'un accord, du Système de Préférences Généralisées (SPG), plus contraignant à certains égards ; d'où l'importance pour l'Afrique Centrale d'adopter dans les meilleurs délais, une position commune en vue de conclure les négociations.

Comme indiqué ci-dessus, à ce jour en Afrique Centrale, seul le Cameroun a signé avec l'Union Européenne un accord intérimaire. C'est à celui-ci, qu'ont été joints des articles sur les principes de développement durable, l'intégration régionale, la forêt, la pêche et la sécurité alimentaire, et qui sert actuellement de base de négociation entre la partie CE et les Etats de l'Afrique Centrale.

II- OBJECTIFS DE L'APE

L' Accord de Partenariat Économique a notamment pour objectifs de :

- Contribuer à la réduction et à l'éradication à terme de la pauvreté par l'établissement d'un partenariat commercial cohérent avec l'objectif de développement durable, les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et l'Accord de Cotonou;
- Promouvoir une économie régionale en Afrique Centrale plus compétitive et plus diversifiée;
- Promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance dans la région Afrique Centrale;
- Promouvoir l'intégration progressive de la partie Afrique Centrale dans l'économie mondiale, en conformité avec ses choix politiques et ses priorités de développement;
- Améliorer les capacités de la partie Afrique Centrale en matière de politique commerciale et sur les questions liées au commerce;
- Établir et mettre en œuvre un cadre réglementaire régional, efficace, prévisible et transparent pour le commerce et l'investissement dans la région Afrique Centrale, en soutenant ainsi les conditions pour accroître les investissements et les initiatives du secteur privé, et pour augmenter la capacité d'offres de produits et services, la compétitivité et la croissance économique de la région;
- Renforcer les relations existantes entre les Parties sur une base de solidarité et d'intérêt mutuel. À cet effet, en cohérence avec les obligations de l'OMC, l'Accord améliorera et soutiendra une nouvelle dynamique commerciale entre les Parties au moyen de la libéralisation progressive et asymétrique des échanges entre elles. De même, il renforcera, élargira et approfondira la coopération dans tous les secteurs concernant le commerce.

III – ANALYSES ET OBSERVATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LE PROJET DE TEXTE DE L'APE

III.1 – OBSERVATION SUR LA FORME ET LE FOND

III.1.1 Sur la forme

Le projet de texte de l'Accord de Partenariat Economique entre la partie Afrique Centrale et la Communauté Européenne qui lui a été présenté pour avis par le Gouvernement ne contient aucune annexe.

En effet, les annexes citées dans les articles 54-2, 56-2, 57-4, 58-2, 59-2, 60-2 n'ont pas été transmises. De même, les traités cités dans les articles 5.3, 22, 24.4 ainsi que les appendices 1A et 1B n'ont pas été joints. En conséquence, le Conseil Economique et Social n'a pas été en mesure d'émettre un avis exhaustif.

Le Conseil Economique et Social constate que le dernier paragraphe du préambule est formulé dans une forme négative alors que les précédents le sont dans une forme positive. Par souci d'harmonie, il suggère la formulation suivante : « *Considérant que les parties s'efforceront d'adopter les normes et standards internationalement reconnus en vue d'encourager les investissements étrangers directs en matière d'environnement, de travail, de santé au travail ou de sécurité tout en veillant à la protection et à la promotion de la diversité culturelle* ». Le reste sans changement.

TITRE I : OBJECTIFS

Article 3. Alinéa d.

Le Conseil Economique et Social suggère de reformuler ainsi qu'il suit l'alinéa d de l'article 3 : « *Aboutir à un Accord compatible avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce* ». Le reste sans changement.

TITRE II : PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT

Article 11. Alinéa 1 (nouveau texte) : Lire en dernière ligne « *...prévus par cet accord.* » au lieu de « *...prévus de cet Accord.* »

TITRE III : REGIME COMMERCIAL POUR LES PRODUITS.

Chapitre 6: Gouvernance forestière et échanges commerciaux du bois et des produits forestiers

Article 50.

Le Conseil Economique et Social suggère de reformuler le paragraphe premier ainsi qu'il suit : « *Les parties travailleront ensemble pour faciliter, entre la partie CE et l'Afrique Centrale, le commerce du bois et des produits forestiers provenant de sources légales objectivement* »

vérifiables et contribuant à l'objectif du développement durable. Les parties s'accordent à... : ». Le reste sans changement.

Article 94.3

Lire « Aux fins du présent accord, le terme « partie » se réfère aux Etats d'Afrique Centrale agissant collectivement ou la partie CE, selon le cas ». Au lieu de « Aux fins du présent accord, le terme « partie » se réfère aux Etats d'Afrique de Centrale agissant collectivement ou la partie CE, selon le cas ».

III.2 .2- Sur le fond

III.2.2.1 – Observations générales

Le Conseil Economique et Social, tout en se félicitant de ce que la suggestion qu'il avait faite au Gouvernement de ne pas conclure un accord définitif avant le 31 décembre 2007 ait été suivie, observe que les négociations en cours portent maintenant sur un accord définitif.

Dans ce contexte, le Conseil Economique et Social espère que le Gouvernement a pris toutes les dispositions pour aboutir à un accord équilibré et mutuellement avantageux.

Le Conseil Economique et Social considère que l'intégration régionale est aujourd'hui une question urgente dans la lutte contre la pauvreté et dans la promotion d'un développement durable. A cet effet, les Etats membres de l'Afrique Centrale en général et le Gabon en particulier, doivent clairement exprimer l'ampleur de leurs besoins devant les défis que pose l'insertion progressive de leurs économies dans le commerce mondial.

Dans cette optique, le Conseil Economique et Social, s'appuyant sur son avis N° 0018/2007 relatif au projet d'Accord de Partenariat Economique (APE) entre l'Afrique Centrale et l'Union Européenne, adopté par la Commission Permanente en sa séance du 27 juin 2007 relève ce qui suit :

Sur le Fonds Régional d'Appui à l'APE (FORAPE)

Le financement des infrastructures demeure hypothétique du fait de l'absence des ressources additionnelles, en dehors des fonds prévus dans les 9^e et 10^e FED. Dans ces conditions, le Conseil Economique et Social s'interroge sur la capacité réelle des Etats de l'Afrique Centrale à mobiliser des fonds pour financer le FORAPE.

Sur le renforcement des capacités

La mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Economique nécessitera pour la partie Afrique Centrale la mobilisation des ressources humaines en qualité et en quantité pour le suivi de l'évolution des instruments internationaux et l'adoption des techniques les plus modernes en matière de systèmes d'information et de communication.

Le Conseil Economique et Social invite le Gouvernement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- 1- la prise en compte de la fracture numérique ;
- 2- le renforcement des capacités ;
- 3- la mise à niveau de l'économie.

Sur un tout autre plan, le Conseil Economique et Social constate que l'implication des Acteurs Non Etatiques, une des pierres angulaires des Accords de Cotonou, ne fait l'objet d'aucune mention dans l'Accord de Partenariat en cours de négociation.

III.2.2.2 – Observations sur le projet de texte

TITRE I : OBJECTIFS

Le Conseil Economique et Social suggère de remplacer le terme « ultérieur » par « à terme » qui correspond à un objectif plus affirmé d'éradiquer la pauvreté.

TITRE II : PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT

Article 9 : (nouveau texte)

Dans cet article relatif aux domaines prioritaires et à la mise à niveau, il n'est nullement fait allusion à la production forestière et à la libre circulation des personnes et des biens.

Le Conseil Economique et Social propose par conséquent la formulation suivante :

Alinéa b : *Forêt, agriculture et sécurité alimentaire*

- *Production forestière ;*
- *Production agricole ;*
- *Agro-industrie ;*
- *Pêche ;*
- *Elevage ;*
- *Aquaculture et ressources halieutiques.*

Alinéa d : *Approfondissement de l'intégration régionale*

- *Développement du marché commun régional, y compris libre circulation des personnes et des biens ;*
- *Fiscalité et douanes ;*
- *Monnaie ;*
- *Législation sociale.*

Article 14 : Coopération en matière d'ajustement fiscal

Le Conseil Economique et Social attire l'attention du Gouvernement sur le suivi et les moyens à mettre en oeuvre dans le cadre de la méthodologie de l'estimation de l'impact fiscal net.

En effet, le contenu de cet article laisse apparaître un désaccord entre les parties sur la manière d'apprécier les pertes de recettes fiscales du fait du désarmement tarifaire. La question est donc renvoyée à plus tard. Il convient de mettre à profit cette période pour se préparer convenablement.

Le Conseil Economique et Social propose donc qu'une disposition spécifique soit prise pour le renforcement des capacités afin de mener en toute autonomie les études et les actions y relatives.

Le Conseil Economique et Social réitère sa suggestion contenue dans l'avis N°0018 du 27 juin 2007 relatif au projet d'accord de partenariat Economique entre l'Afrique Centrale et l'Union Européenne à savoir, que « l'impact fiscal net prenne en compte non seulement la perte brute, mais également les pertes connexes (emploi, faillite, réduction d'activités, baisse de la consommation, baisse des recettes d'assise... ».

TITRE III : REGIME COMMERCIAL POUR LES PRODUITS (nouveau texte)

Chapitre 1 : Droits de douane et mesures non tarifaires

Article 26 : Traitement national en matière de taxation et réglementation intérieure

Le Conseil Economique et Social propose la mise en place d'un mécanisme de péréquation.

Article 27-5 : Dispositions spéciales sur la coopération administrative

Le Conseil Economique et Social propose que la publication d'une notice aux importateurs ne se limite pas au seul journal officiel. A ce titre, il suggère l'adjonction du membre de phrase suivant après le « Journal Officiel » : « *ou dans un journal d'annonces légales.* »

Article 30 : alinéa 3 : Mesures antidumping et compensatoires

Le Conseil Economique et Social suggère que soit précisée l'instance de révision judiciaire, les modalités et l'autorité de désignation de cette instance.

Chapitre 3 : Régime douanier et facilitation du commerce

Article 37 alinéa 3 : Transit des produits

Le Conseil Economique et Social propose que la zone de transit soit précisée, vers ou en dehors de territoire ou intra zone de libre échange.

Article 40 : Intégration régionale en Afrique centrale

La mise en œuvre de l'APE va profondément modifier la réglementation du commerce applicable dans les échanges avec la CE. Dans cette perspective, le Conseil Economique et Social suggère que les capacités des représentants des Etats de l'Afrique Centrale au Comité APE soient renforcées. C'est en effet cet organe qui sera chargé d'administrer l'Accord dans tous ses aspects.

Article 48, alinéa 1 : Intégration régionale

Le Conseil Economique et Social appelle le Gouvernement à être vigilant sur le délai de 4 ans prévu pour harmoniser les normes et autres mesures entrant dans le champ d'application de l'Accord.

Le Conseil Economique et Social suggère par conséquent, que des moyens humains, matériels et financiers adéquats soient dégagés en vue d'harmoniser les normes relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

En outre, le Conseil Economique et Social suggère que la CE appuie fortement les pays d'Afrique Centrale en moyens financiers et techniques en vue d'harmoniser les normes relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 52 : Subventions à l'exportation de produits agricoles (nouveau texte)

Le Conseil Economique et Social propose que les modalités de démantèlement soient effectivement mises en place avant la signature de l'Accord.

Article 61, alinéa 2 Objectif général (Pour mémoire, ancien, texte)

Le Conseil Economique et Social constate que des dispositions ont été prises sur le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, à l'égard du traitement des données personnelles.

Le Conseil Economique et Social attire l'attention du Gouvernement sur cet engagement et l'importance des infrastructures à mettre en place dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 82 : Langues des communications

Tout en reconnaissant le droit pour les pays de l'UE de présenter des communications dans l'une quelconque des langues officielles de l'UE, Le Conseil Economique et Social suggère que ce droit soit assorti de l'obligation, lorsque la partie européenne a recours à une langue autre que le français ou l'anglais, de produire une traduction en français ou en anglais.

Article 95, alinéa 1: Définition des parties et exécution des obligations

Le Conseil Economique et Social suggère que tous les Etats d'Afrique Centrale soient énumérés dans cet article après le membre de phrase « Les parties contractantes à cet accord sont... ».

Article 96: Coordinateurs et échanges d'informations

Il semble que les attributions des Coordinateurs soient les mêmes que celles des points focaux. Si tel est le cas, il y aurait là un double emploi que le Conseil Economique et Social suggère d'éviter.

Par ailleurs, le Conseil Economique et Social s'interroge sur l'opportunité de la disposition qui stipule, qu'une notification à l'OMC ou une diffusion sur un site Internet d'une partie est considérée comme une notification à l'autre partie. S'agissant de relations bilatérales, le Conseil Economique et Social suggère que les informations liées à la mise en œuvre de l'Accord soient communiquées directement à l'autre partie, indépendamment de leur communication à l'OMC ou de leur diffusion sur le site Internet officiel de la partie concernée.

Article 97 : Préférence régionale

Le Conseil Economique et Social souhaite que l'intérêt de la disposition prévue dans cet article, relative à la préférence régionale, soit précisé.

Article 101, alinéa 1 : Adhésions d'Etats ou d'Organisations de l'Afrique Centrale

Le Conseil Economique et Social suggère que la deuxième phrase de cet alinéa se lise ainsi qu'il suit : « *L'Etat ou l'Organisation de l'Afrique Centrale qui dépose sa requête d'adhésion participe aux réunions du Comité APE en qualité d'observateur* ».